

RECUEIL OFFICIEL  
DES  
MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE  
COMMERCE

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Samedi, 2 juillet 1904.

N° 1160. — 18 janvier 1904. — E.-M.-R. *Retz* à Cologne (Merheim). — Das Wort « Sapol » in jeder Form und Schriftart, speziell jedoch in nebenstehender. — Die Marke dient zur Bezeichnung antiseptisch wirkender Mittel in Pulverform, fester Form und flüssiger Form, Desinfektionsmittel, feste und flüssige Seife, chemische Präparate zur Hautpflege und für Reinigungszwecke, sowie deren Emballage.



N° 1161. — 18 janvier 1904. — Wilhelm *Benger Söhne* à Stuttgart. — (Renouvellement de la marque n° 533 du 15 février 1894.) — Deux circonférences concentriques et un ruban sur lequel on lit : « Gesetzlich geschützt ». « Rein Wolle ». Au centre se trouve un homme ayant une ancre à la main, debout sur un écusson traversé par une ancre. Dans l'anneau circulaire on lit diverses inscriptions. En-dessous de la marque se trouve la signature « Prof. Dr. G. Jäger ». — Cette marque est employée en toutes dimensions et couleurs pour distinguer des objets d'habillement en laine, les fils de laine et tous objets fabriqués selon



les prescriptions du Dr G. Jæger et provenant des établissements de la dite maison située en Allemagne.

N° 1162. — 19 janvier 1904. — *Thomasphosphatfabriken G. m. b. H.* à Berlin. — (Renouvellement de la marque n° 531 du 31 janvier 1894.) — Ein Stern; oben über demselben die Worte « Garantirt reine gemahlene » in der Mitte links das Wort « Stern », rechts « Marke ». Unten « % ». Ganz unten « Thomasschlacke ». — Die Marke ist bestimmt für Düngmittel und soll auf jede beliebige Weise durch Anbringung in beliebiger Grosse und schwarzer Farbe auf den Säcken in denen die Ware versandt wird, Verwendung finden.



N° 1163. — 21 janvier 1904. — *Compagnie Française des Chocolats & des Thés, Kommandit-Gesellschaft auf Aktien, L. Schaal & Co* à Strasbourg. — La marque se compose de la croix de forme caractéristique ci-contre et du mot « Croix de Lorraine ». — Elle est appliquée de toutes manières quelconques, en toutes dimensions et couleurs sur des chocolats, cacao, thés et produits cacaotés des établissements de la déposante.

*Croix de Lorraine*



N° 1164. — 27 janvier 1904. — *Woll-Wascherei & Kammerei* à Dohren-les-Hannovre. Das Wort « Praevalidin ». — Wird in allen Farben, Grössen, Buchstabenformen und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht und dient zur Unterscheidung für medizinische Salben.

**PRAEVALIDIN**

N° 1165. — 28 janvier 1904. — *J. Vidal* à Marseille. — (Renouvellement de la marque

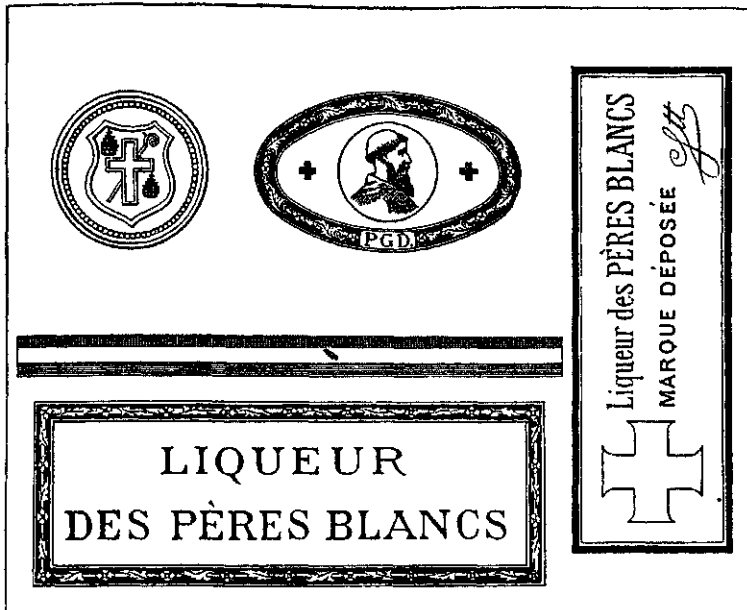


n° 530 du 29 janvier 1894.) — La marque comprend: 1° un papier d'enveloppe couleur bistre sur lequel apparaissent deux légendes bordées chacune par un encadrement ornemental. L'une est libellée comme suit: « tabac étranger à l'entrepôt de la douane française »,

QUALITÉ SUPÉRIEURE **TABAC NATIONAL** COUPE FINE 50 GRAMMES  
LUXEMBOURGEOIS

puis le nom et l'adresse du déposant. La seconde porte : « Vignette déposée — toute contrefaçon sera punie d'après les rigueurs de la loi ». 2° une bande tricolore rouge, blanc, bleu portant sur la partie blanche en impression bleue les mentions « Tabac national luxembourgeois — qualité supérieure — coupe fine — 50 grammes ». — La marque est destinée à distinguer des tabacs de la fabrication du déposant.

**N° 1166.** — 3 février 1904. — Charles *Schmitt-Krombach*, industriel à Ettelbruck. — (Renouvellement de la marque n° 534 du 17 février 1894) — La marque comprend : 1° une étiquette en forme de médaillon avec croix, crosse et deux mitres ; s'applique sur la bouteille dans un enfoncement formé par le verre,



2° une deuxième étiquette composée d'une mince bande en trois couleurs (bleu, blanc, rouge), laquelle part du médaillon prèdit vers le haut du goulot. 3° cette bande est traversée par une troisième étiquette en forme de parallélogramme portant l'inscription « Liqueur des pères blancs ». 4° En-dessous de l'étiquette en forme de médaillon susdite s'applique une autre étiquette de forme ovale ; au milieu un père blanc, en bas l'inscription P.G.D.

5° une étiquette au-dessous de la précédente en forme de parallélogramme, avec au-devant une croix, suivie des mots « Liqueur des pères blancs », « marque déposée », et la pàraphe du déposant. — Cette marque est appliquée sur des bouteilles contenant une liqueur fabriquée par le déposant à Ettelbruck ; elle est employée en toutes couleurs et dimensions, de préférence noir, blanc, rouge.

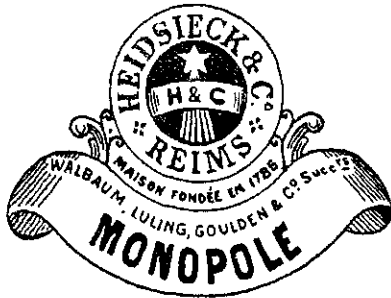
**N° 1167.** — 11 février 1904. — *Walbaum, Luling, Goulden & C<sup>o</sup>*, successeurs de



Heidsieck & C<sup>o</sup>. négociants en vin de champagne à Reims. — (Renouvellement de la marque n° 550 du 7 avril 1894.) — Un cachet de forme caractéristique, fond or, impression bleu acier, en tête duquel sur un globe bleu acier apparaît l'emblème d'une comète dont la queue est coupée par une bande sur laquelle on lit les initiales « H. & C. » Tout autour on lit : « Heidsieck & Co, Reims », disposés circulairement ; plus bas les mots « Established 1785 », puis encore plus bas sur une large banderole la raison commer-

ciale des déposants accompagnée de la dénomination « Dry Monopole », en lettres capitales. — Ce cachet s'appose au pied du col des bouteilles renfermant des vins de champagne de la fabrication des déposants.

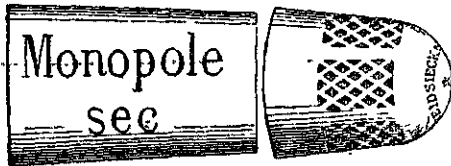
N° 1168. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 551 du 7 avril 1894.) — Un cachet de forme caractéristique, fond or, impression bleu acier, en tête duquel, sur un globe fond bleu acier



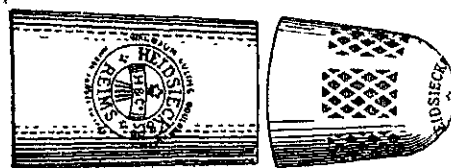
apparaît l'emblème d'une comète dont la queue est coupée par une bande sur laquelle on lit les initiales « H & C ». Tout autour on lit « Heidsieck & Co, Reims », disposés circulairement ; plus bas les mots « maison fondée en 1788 », puis au-dessous sur une large banderole, la raison commerciale des déposants accompagnée de la dénomination « Monopole » en lettres capitales. — Ce cachet s'appose au pied du col des bouteilles renfermant des vins de champagne de la fabri-

cation des déposants.

N° 1169. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 552 du 7 avril 1894.) — La marque représente la forme et l'aspect caractéristique de la capsule servant au bouchage des bouteilles de vins de champagne de la fabrication des déposants, représentée par la vignette ci-contre qui reproduit la capsule sous ses deux faces avant emploi.



La désignation « Monopole Sec » peut être remplacée par « Monopole », « Dry Monopole », « Monopole Extra Sec ». La couleur de cette capsule est rouge vermillon et son relief est d'un blanc mat pour le vin Monopole ainsi que pour le vin Monopole Sec, et d'un blanc aluminium pour le Monopole Extra Sec.



N° 1170. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 553 du 7 avril 1894.) — Un petit cachet rond fond bleu foncé, impression or, sur lequel apparaît une comète dont la queue est traversée par une banderole sur laquelle on lit les initiales « H & C ».



— Elle sert de marque générale aux vins de champagne de la fabrication des déposants. Elle peut varier de couleurs et de dimensions.

N° 1171. — 17 février 1904. — E. Merck à Darmstadt. — Das Wort « Veronal » in irgend welcher Schriftart für sich allein oder in Verbindung mit anderen Zeichen, sowie Buchstaben, Zahlen, Worten, Schriftsätzen oder irgend einem andern Beiwerk. Das wesentliche Merkmal des Zeichens ist das Wort « Veronal » und soll sich der beanspruchte Schutz über die bildliche Darstellung des Wortes hinaus auf die sprachliche Verwendbarkeit und den Klang desselben erstrecken und geringe Schreib- und Lautänderungen einschliessen. — Die Marke dient zur Bezeichnung eines chemischen Präparates, welches zu medizinischen Zwecken Verwendung findet.

**Veronal**

N° 1172. — 22 février 1904. — Alfred de Montebello & C<sup>o</sup>, négociants en vins de champagne au Château de Mareuil s /Ay. — La dénomination « Montebello », indépendamment de toute forme distinctive. — Elle s'applique ou s'imprime de toutes manières sur les étiquettes, récipients et emballages des vins rouges et blancs mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants.

**MONTEBELLO**

N° 1173. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 535 du 22 février 1904.)



— Une étiquette rectangulaire en papier blanc glacé impression or et noir, à la partie supérieure de laquelle se trouvent les armoiries ducales de Montebello, impression or et noir, Au-dessous on lit en lettres anglaises, impression noire, le nom « Duc de Montebello », puis, plus bas les mots «carte blanche», impression or ; enfin, à la base de l'étiquette le nom et l'adresse des déposants, im-

pression noire. — Cette étiquette s'appose en toutes dimensions sur la panse des bouteilles de vins rouges et blancs, mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants.

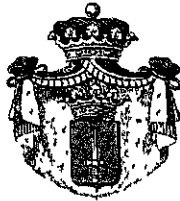
N° 1174. - Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 537 du 22 février 1894 ) — Une étiquette rectangulaire en papier blanc glacée bordée par un filet or ombré de noir, à la partie-supérieure de laquelle se trouvent les armoiries ducales de Montebello, impression or et noir et sur les cô'tés les mots « Cuvée — Extra ». Au-dessous, on lit en lettres anglaises, impression noire le nom « Duc de Montebello »,



puis plus bas en lettres or le mot « Crémant », et enfin à la base de l'étiquette le nom et l'adresse des déposants. Dans l'espace restant libre de l'étiquette on peut apposer des mentions comme « sec », « brut », « demi-sec » etc., concernant la nature ou la qualité des produits. — Cette étiquette s'appose en toutes dimensions sur la panse des bouteilles de vins rouges et blancs, mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants.



N° 1175. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 540 du 22 février 1894.) — Un écusson comportant une épée et surmonté d'une couronne ducale, le tout entouré circulairement par l'inscription « Duc de Montebello ». — Cette marque s'imprime à feu à la partie inférieure des bouchons servant au bouchage des bouteilles de vins rouges et blancs, mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants.



N° 1176. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 543 du 22 février 1894.) — Une vignette représentant les armes du Duc de Montebello, d'or à l'épée d'argent et couronne ducale, le tout sur un manteau ducal surmonté de la couronne ducale des Ducs de l'Empire. — Cette marque sert de marque générale pour distinguer des vins rouges et blancs, mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants et elle s'imprime ou s'applique de toutes manières et en toutes couleurs et dimensions sur les étiquettes, récipients et emballages des produits.



N° 1177. — Même date. — Mêmes déposants. — (Renouvellement de la marque n° 544 du 22 février 1894.) — Une étiquette rectangulaire fond noir impression or, en tête de laquelle apparaissent les armoiries de la famille de Montebello ; au-dessous, on lit en capitales les mots « Duc de Montebello » ; puis, plus bas les légendes « carte noire », « Alfred de Montebello & C<sup>ie</sup>, au Château de Mareuil s./Ay » ; le tout disposé sur trois lignes horizontales. — Cette marque se fait en toutes dimen-

sions et s'applique sur la panse des bouteilles de vins rouges et blancs, mousseux et non mousseux de la fabrication des déposants.

N° 1178. — 22 février 1904. — *Kathreiner's Malzkaffee-Fabriek G. m. b. H.* à Munich. (Renouvellement de la marque N° 574 du 20 octobre 1894.)



— Das Bildniss und der Namenszug des Pfarrers Sebastian Kneipp von Wörishofen; dieselben sind von einem ovalen, entsprechend dekorirten Rahmen umgeben, über den der Namenszug beiderseits etwas hinausragt. — Die Marke dient zur Unterscheidung von Kaffee der Deponentin und wird in allen Grössen, Farben und auf alle Art und Weise an der Verpackung, Etiketts u. s. w. angebracht.

N° 1179. — 25 février 1904. — *Jos. Heintz*, fabricant de tabacs, propriétaire de la firme *Jos. Heintz-van Landewyck* à Luxembourg. — Das

**Radium**

Wort « Radium ». — Diese Marke wird in allen Grössen, Farben, Schriftarten und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht und dient zur Unterscheidung von allen Tabakfabrikaten, Roh-tabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Tabak-Carotten aus den Fabriken des Deponenten.

N° 1180. — Même date. — Même Déposant. — Das Wort « Louis d'or ». — Même emploi.

**Louis d'or**

N° 1181. — 27 février 1904. — *Jules Picot*, fabricant à Paris. — (Renouvellement de



la marque n° 546 du 21 mars 1894.) — Un oiseau mythologique à double tête (un phénix). Au-dessus les mots « Lessive Phénix ». La signature avec parafe « J. Picot » traverse le dit oiseau de bas en haut. Au-dessous, dans deux petits cercles les initiales « J. P. » et « L. M. » respectivement entrelacées. — Cette marque est employée de toutes façons quelconques en toutes dimensions et couleurs. Elle s'applique sur les paquets contenant un produit lixiviel dit « Lessive-Phénix ».

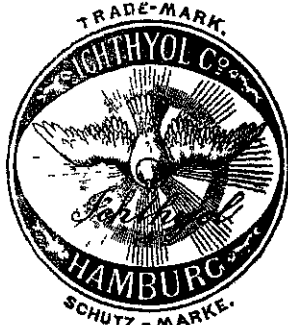
N° 1182. — 5 mars 1904. — *Joh. Vormbaum* à Reisholz-lez-Dusseldorf. — Die Marke besteht in dem Worte « Eureka ». — Sie wird auf den

**EUREKA**

Produkten hohl oder erhaben angebracht oder auf deren Verpackung und zwar in beliebigen Grössen, Farben und Schriften. Sie dient zur Bezeichnung von Abfuhrmitteln und andern chemischen Produkten, Nahrungsmitteln, Seifen, Tabak, Kleider- und Waschestoffen, Parfümerien u. dgl.

N° 1183. — 8 mars 1904. — Grégoire *Kerschenmeyer*, droguiste à Luxembourg. — Das Wort « **Nodosol** » in allen Grossen, Farben, Schriftarten und auf alle mögliche Art und Weise zur Unterscheidung von pharmaceutischen Präparaten, speziell Hämorrhoidal-Suppositorien, -Salbe und -Thee auf der Verpackung, als Reklame u. s. w.

N° 1184. — 12 mars 1904. — *Ichthyol-Gesellschaft, Cordes, Hermann & Co* à Hamburg. — (Renouvellement de la marque n° 564 du 12 juin 1894) — Eine Taube, welche über dem Worte « Ichthyol » fliegt. Hinter der Taube, teilweise von derselben bedeckt, befinden sich eine Anzahl Strahlenbüschel, welche eine Art Heiligenschein um die Taube innerhalb eines Ovals bilden. Das Oval ist von einer doppelten Kreislinie eingefasst und zwischen dem Oval und der innern Kreislinie befinden sich folgende Inschriften: Oben « Ichthyol C<sup>o</sup> », unten « Hamburg », welche Inschriften zu beiden Seiten durch Darstellungen von Fischen verziert sind. Ausser der Kreislinie oben « Trade-Mark », unten « Schutz-Mark ». — Diese Marke wird in verschiedenen Grössen und Farben als Etiquette oder als Siegel auf der Verpackung der chemischen und pharmaceutischen Produkte oder auf die Produkte selbst angebracht. Sie kann auch in vertiefter oder erhabener Form eingebrannt werden.



auf die Produkte selbst angebracht. Sie kann auch in vertiefter oder erhabener Form eingebrannt werden.

N° 1185. — 15 mars 1904. — *François Wagner et Joseph Wagner*, fabricants-confiseurs à Echternach. — (Renouvellement de la marque n° 554 du 25 mai 1894.) — Im Schilf ein stehender Storch mit Kind auf dem Rücken und Saugflasche im Schnabel. Daneben im Schilf sitzend ein Kind mit Saugflasche. Unten das Wort « Déposée ». — Diese Marke wird angewendet auf Emballagen und Umschlagen, in allen Dimensionen und Farben als Etiketten auf Dosen, Packeten und Düten, sowie auf Rechnungen, Prospekten, Plakaten, Reklamen u. s. w. eines von den Deponenten fabrizirten und unter ihrem Namen bekannten Kindermehls.



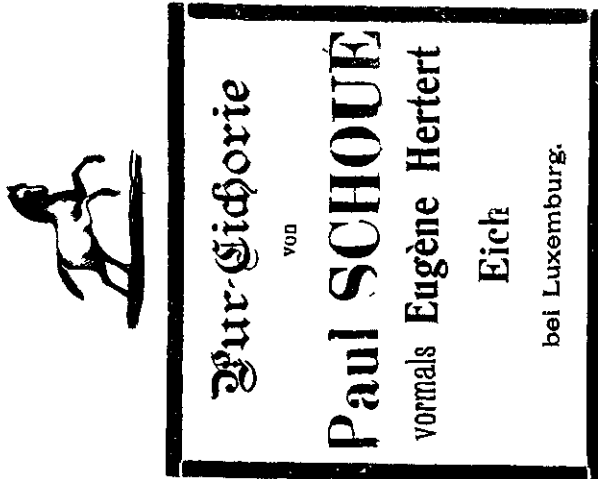
N° 1186. — 25 mars 1904. — *Deutsche Gasglühlicht-Aktiengesellschaft* à Berlin. — Das Wort « **Primus** » in jeder Schrift, Schriftform und Grosse, allein oder in Verbindung mit andern Wörtern, nicht nur der Schreibweise, sondern auch dem Klange nach und in abgekürzter Form. — Das Zeichen kann in jeder Farbe, Grösse und auf jede beliebige Art und Weise zur Verwendung kommen zur Bezeichnung von Glühkörpern, Glühlampen,

**Primus**



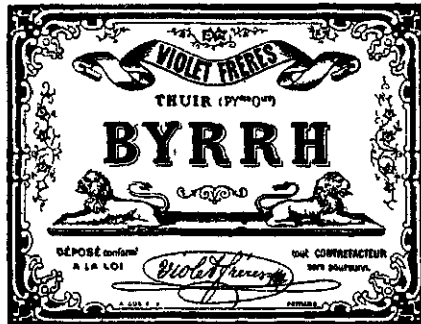
Lampen, Stromregulatoren, Motoren, elektrischen Lampen und Laternen, Gasöfen, Messingwaren und Metallwaren zur Gasbrennerfabrikation u. s. w.

N° 1187. — 2 avril 1904. — Paul Schoué, fabricant de chicorée à Eich-lez-Luxembourg.



— Un cadre en impression rouge portant l'inscription «Pur Chicorie», «von Paul Schoué vormals Eugène Hertert, Eich bei Luxembourg». Le cadre est surmonté d'un cheval en saut reproduit également en rouge. Les mots « Pur Chicorie» et «Paul Schoué» se trouvent reproduits en plus grands caractères que ceux « von », « vormals », « bei Luxembourg » etc. — Elle est employée dans les dimensions du cliché déposé et sert à être apposée sur des cornets en papier gris-bleuâtre destinés à recevoir de la chicorée de la fabrication du déposant.

N° 1188. — 7 avril 1904. — Lambert Violet, distillateur à Thuir (France). — (Renouvellement de la marque n° 565 du 19 juin 1894.) — La marque comprend :



1° la dénomination « Byrrh » indépendamment de toute forme distinctive. 2° la signature « Violet frères » avec paraphé caractéristique. 3° une étiquette de forme rectangulaire, fond blanc à impressions rouges, en haut de laquelle se trouve une banderole portant la raison commerciale « Violet frères ». Le centre de l'étiquette est occupé par la dénomination « Byrrh », imprimée en lettres capitales. Au-dessous on voit la représentation d'un lion couché à chacune des deux extrémités d'une tablette. A la partie inférieure de la dite étiquette se trouve la signature « Violet frères ». Le tout est encadré par une bordure ornementale. Cette étiquette peut se faire en toutes couleurs et dimensions et elle s'applique sur la panse des bouteilles. 4° une empreinte représentant le dessus

de la capsule métallique qui recouvre le goulot des bouteilles. 5° une autre empreinte représentant les inscriptions qui s'impriment à feu sur le côté et la face inférieure des bouchons des bouteilles. — Ces divers signes pris ensemble ou isolément constituent la marque dont se sert le déposant pour distinguer une boisson apéritive de sa fabrication.

N° 1189. — 7 avril 1904. — *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy à Paris.* — La marque comprend : 1° la dénomination «Vichy Etat», indépendamment de toute



**SEL NATUREL**  
POUR  
**BOISSON**

Ce Sel est extrait des Eaux  
minérales des Sources de Vichy  
**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT**

ADMINISTRATION :  
24, Boulevard des Capucines, PARIS

forme distinctive. 2° la vignette ci-contre imprimée en bleu sur papier blanc, représentant un cachet rond, fond bleu, avec inscription blanche, au centre duquel on lit les mots « Vichy-Etat » séparés par un petit disque ; sur le pourtour, l'inscription « Sel extrait des sources de Vichy ». Au dessous de ce cachet se trouvent diverses légendes relatives aux propriétés, qualités et adresse du produit. Cette marque s'imprime sur

les sachets en papier contenant des sels extraits des eaux minérales naturelles de Vichy.

N° 1190. — Même date. — Même déposante. — Cette marque comprend : 1° une



MARQUE  
OBLIGATOIRE  
sur les produits  
de la Compagnie



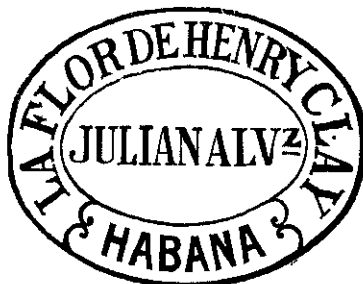
EXTRACTION ET EMPLOI  
des  
SELS NATURELS  
de  
VICHY



bande (divisée dans le dessin en trois parties) comprenant un dessin ornemental de fantaisie avec banderoles entrelacées sur lesquelles on lit le nom de la déposante et dont la partie médiane est occupée par un petit cachet rond où on lit également le nom de la déposante avec libellés à droite et à gauche ; 2° les empreintes du plomb

(face et revers) servant à sceller les boîtes à emballages. — Ces signes distinctifs sont destinés à distinguer les sels extraits des eaux minérales naturelles de Vichy.

N° 1191. — 15 avril 1904. — *Henry Clay and Bock and Company, Limited, à Londres.*



— Une bande ovale avec l'inscription « La Flor de Henry Clay, Habana ». Dans l'espace de l'ovale les mots « Julian Alv ». — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toute manière quelconque pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.

N° 1192. — Même date. — Même déposante. — Un aigle aux ailes déployées, placé sur une banderole de papier portant les mots « Bock y Ca, Habana »; l'une des ailes de l'aigle porte les mots « el aguila », et l'autre « de oro ». — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toute manière quelconque pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



N° 1193 — Même date. — Même déposante. — Les mots « La Espanola » suivis du nom « Fuego y Ca, Habana », entourés d'une guirlande, le tout entouré d'une ligne extérieure ovale. — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toute manière quelconque pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



N° 1194. — Même date. — *Havana Cigar & Tobaccos Factories Limited* à Londres. — Deux baguettes dans une position oblique, surmontées d'une couronne impériale, au-dessous « La Corona », le tout entouré par la ligne extérieure d'une guirlande et enfin d'un cercle. — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toutes manières quelconques pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



N° 1195. — Même date. — Même déposante. — Le nom « La Rosa de Santiago » et le mot « Habana » entouré d'une bande circulaire dans la partie supérieure de laquelle se trouve le mot « superior » et dans la partie basse les mots « De Pedro Roger ». — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toutes manières quelconques pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



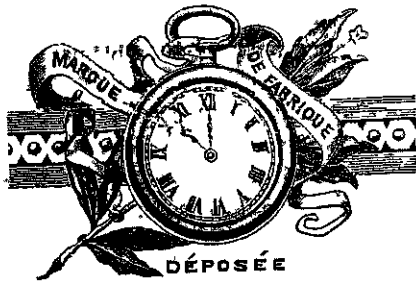
N° 1196. — Même date. — Même déposante. — Le mot « Estella », suivi des mots « de F. G. C. » et le mot « Habana », le tout entouré d'une ligne ovale. Dans chaque côté oval se trouve un petit losange formant emblème. — Cette marque s'emploie en toutes couleurs, dimensions et de toutes manières quelconques pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



N° 1197. — Même date. — Même déposante. — Les mots « La Flor de Naves » dans une bande courbée dont le bord extérieur est continué et oval. A l'intérieur le nom de « Obeso y Cueto » et en-dessous le mot « Habana ». — Cette marque s'emploie en couleurs, dimensions et de toutes manières quelconques pour distinguer du tabac manufacturé, des cigares et des cigarettes de la fabrication de la déposante.



N° 1198. — 19 avril 1904. — J.-P. Feller, fabricant [de tabacs à Dudelage. — Un remontoir entouré de quelques feuilles de tabac et d'une bande dans laquelle se trouvent les mots « Marque de fabrique » et au-dessous du remontoir le mot « déposée ». — Cette marque est employée sur les paquets et cornets contenant du tabac et provenant de la fabrique du déposant. Elle est employée dans toutes les formes, grandeurs et couleurs.




N° 1199. — 21 avril 1904. — Gebr. Wagner, fabricants de savons à Merzig. — Ein vierstrahliger Stern mit dem Buchstaben « G » vorn und « W » hinter dem Stern. — Die Schutzmarke dient zur Bezeichnung von Seifen und Seifenpulvern. Sie wird in jeder beliebigen Art und Weise, sowie in allen Grössen und Farben angewandt.

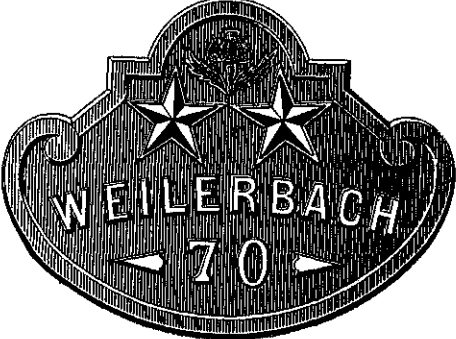


**N° 1200.** — 21 avril 1904. — C.-J.-G. *Mönnig & Co* à Berlin. — Ein Faun, welcher sich mit dem Mittel zur Vertilgung von Motten, Wanzen und allem Ungeziefer einspritzt, worauf die Insekten fortfliegen. — Die Marke kann in allen Dimensionen und in allen Formen für das Präparat und dessen Verpackung angewandt werden.

**Destrueteur Infaillible**  
**MONNIG**  
contre mites, punaises  
et tous insectes



**N° 1201.** — 3 mai 1904. — *Usine de Weilerbach* à Weilerbach. — Un cadre de forme spéciale dans lequel se trouvent sous une fleur deux étoiles à cinq rayons, puis en grandes lettres le mot « Weilerbach » et sous ce dernier le nombre « 70 ». La marque sert à protéger des articles de fonderie produits par la société de Weilerbach et spécialement des buanderies ou chaudrons à poêle. — La marque peut être appliquée en toutes dimensions, à plat, en creux ou en relief sur les objets, soit seule, soit avec d'autres emblèmes.



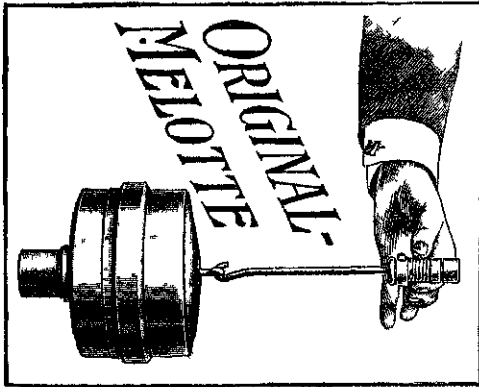
**N° 1202.** — 9 mai 1904. — *Olds Motor Works* à Berlin. — Le mot « Oldsmobile ». — La marque s'applique en toutes couleurs et dimensions et de toutes manières quelconques pour distinguer des véhicules et plus particulièrement des automobiles.

**OLDSMOBILE**

**N° 1203.** — 16 mai 1904. — *Jos. Heintz*, propriétaire de la firme *Jos. Heintz-van Landewyck*, fabricant de tabacs à Luxembourg. — Das Wort « Race ». — Diese Marke wird in allen Grossen, Farben, Schrittarten und auf beliebige Art und Weise gebraucht und dient zur Unterscheidung von allen Tabakfabrikaten, Roh-tabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Tabak-Carotten aus den Fabriken des Deponenten.

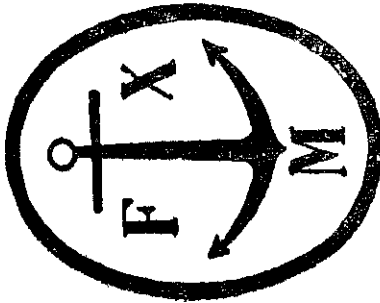
**RACE**

N° 1204. — 1<sup>er</sup> juin 1904. — Jules *Mélotte*, industriel à Remicourt. — Une main sup-



portant le bol ou turbine d'une écrémeuse centrifuge en combinaison avec les mots «Original-Mélotte». — La marque est destinée à être apposée sur des écrémeuses centrifuges et sur des pièces détachées d'écrémeuses centrifuges. Elle peut s'employer en toutes dimensions et couleurs, soit à plat, en creux ou en relief.

N° 1205. — 1<sup>er</sup> juin 1904. — François-Xavier *Massot*, mécanicien à Bruxelles. — Une



ancre entourée des lettres « F », « X » et « M », le tout dans un cercle de forme ovale. — La marque s'applique en toutes dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour distinguer des produits de la quincaillerie, ferblanterie et mesures.

N° 1206. — 8 juin 1904. — Edgard *Bischoff*, pharmacien-droguiste à Differdange. —

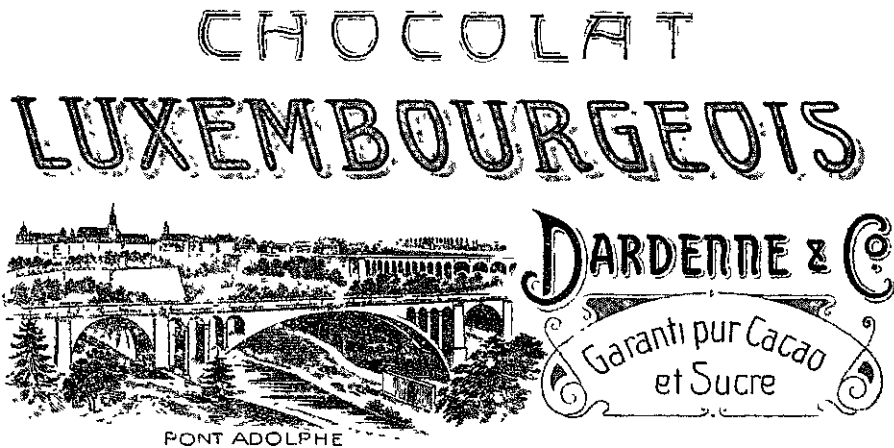
**Comburol.**



Das Wort «Comburol» und eine Doppelfigur links eine Kochin, welche sich eben an der Kochmaschine verbrennt, rechts dieselbe Person die Salbe entgegennimmt. — Die Marke wird in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Weise gebraucht und dient zur Unterscheidung eines in der Fabrik des Deponenten hergestellten pharmazeutischen Präparates als Heil- und Brandwasser.

N° 1207. — 9 juin 1904. — *Dardenne & C<sup>o</sup>* à Luxembourg. — La dénomination

« Chocolat luxembourgeois ». La marque représente une vue de la ville de Luxembourg avec le pont Adolphe. A côté le nom « Dardenne & Co ». — La marque sert à distinguer des cho-



PRIX 25 CENTIMES  
PREIS 20 PFENNIG

colats fabriqués par la déposante. Elle est employée en toutes couleurs et dimensions et de toutes façons quelconques.

N° 1208. — 20 juin 1904. — Gag & Lipart, négociants à Strasbourg. — (Renouvellement de la marque n° 573 du 15 octobre 1894.)



ACIER DIAMANT



— Un groupe d'emblèmes composé d'un compas barré d'une cognée et d'une pique et soutenu par une équerre, entouré d'un double cercle en trois branches portant les dénominations « Acier diamant », « Diamantstahl » et la firme « Gag &

Lipart »; ce groupe suivi des mots « Acier diamant » en gros caractères, et d'une étoile. Le mot « diamant » qui constitue la partie la plus significative de la marque est une dénomination de fantaisie sans valeur technique ou d'usage général relative aux objets à marquer ci-dessus désignés. — Elle s'emploie dans des dimensions variées, frappée en creux ou en relief, appliquée au moyen d'étiquettes ou incrustée par le moyen d'acides, brûlée sur les emballages ou de toute autre façon.

N° 1209. — 22 juin 1904. — Jos. Heintz, propriétaire de la firme Jos. Heintz-van Landewyck, fabricant de tabacs à Luxembourg. — Das Wort

**La Cantinière**

« La Cantinière ». — Die Marke wird in allen Grössen, Farben, Schriftarten und auf jede beliebige Art und Weise gebraucht und dient zur Unterscheidung von allen Tabakfabrikaten, Rohtabak, Rauch-, Kau- und Schnupftabak, Cigarren, Cigarillos, Cigaretten, Cigarettenpapier, Cigarettenhülsen, Tabak-Carotten aus den Fabriken des Deponenten.

*Transferts.* — **N° 1048.** — La marque de fabrique déposée le 18 juin 1903 par la maison *Fried. Krupp* à Essen, a été cédée à la société par actions *Fried. Krupp* à Essen. — Cette cession a été dûment notifiée le 19 février 1904.

---

**Nos 778, 779 et 780.** — Les marques de fabrique déposées le 31 mars 1899 par la firme *Paul Seiffert & Co* à Berlin, cédées le 23 septembre 1899 à la *Société anonyme vinicole du Grand-Duché de Luxembourg* en liquidation, à Remich, ont été cédées à la firme *Carle frères* à Mayence. — Cette cession a été dûment notifiée le 21 juin 1904.

---

**Pour extraits conformes,**  
publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 30 juin 1904.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :  
*Le Conseiller Secrétaire général,*  
P. RUPPERT.